



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

PRIME COVID

OUI à une réelle politique de revalorisation salariale !

NON à un système de prime discriminant !

Dans son interview au quotidien Ouest France le 4 mai dernier, la Ministre de la Justice s'exprimait ainsi : « *Je tiens d'abord à saluer l'implication des magistrat.e.s et des fonctionnaires qui, depuis le début du confinement, ont continué à rendre la justice en traitant les contentieux essentiels et urgents. Les juridictions ont démontré leur capacité à assurer la continuité du service public.* ».

A cette déclaration succède la publication du décret 2020-568 du 14 mai relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La compétence et l'implication des fonctionnaires semblent donc là inscrites dans le marbre et nous aurions pu espérer une réelle reconnaissance de ces qualités.

Le SNPES-PJJ/FSU a le 24 juin dernier, participé à une réunion bilatérale à la DPJJ afin de connaître les modalités d'application des versements de cette prime dite « covid-19 » aux professionnel.le.s de la PJJ. Après plusieurs consultations avec les DIR-PJJ, une enveloppe budgétaire dont le montant ne nous a pas été communiqué a pu être dégagée. Pour abonder cette enveloppe budgétaire, il n'y aura aucune rallonge financière, la DPJJ va devoir gérer à moyens constants et/ou se servir sur d'autres lignes budgétaires.

L'ensemble des professionnel.le.s de la PJJ, titulaires, contractuel.le.s et stagiaires sans distinction de corps ou de grade pourrons percevoir cette prime à partir de critères très subjectifs. En effet, le montant de la prime versée pour les professionnel.le.s ayant travaillé sur la période du 1^{er} mars au 10 juillet 2020 se divise en trois paliers. Cette prime pourra être :

- de 1000 € pour les personnels ayant travaillé a minima 30 jours, présents dans les services de placement, qui ont assuré les PEAT et en détention. Ces missions sont considérées par l'administration comme davantage impliquées. Les professionnel.le.s de cette catégorie n'ayant pas atteint le quota de 30 jours percevront 660€.
- de 660€ pour celles et ceux en situation de télétravail et/ou en « présentiel » et qui se sont mobilisé.e.s sur des cellules de crise (renfort pour les lieux de placement, les lieux privatifs de liberté ou les PEAT, audiences en urgence, accompagnement sur des lieux de placement...) Les professionnel.le.s de la cette catégorie n'ayant pas atteint le quota de 30 jours percevront 330€.
- de 330€ pour ceux et celles qui se trouvaient en télétravail ou en situation occasionnelle de travail à distance.

Monsieur Chaulet, directeur adjoint de la PJJ, nous précise que les primes seront versées sur les traitements du mois d'août 2020 à environ 75 % des agents de la PJJ. Ce calcul exclut de fait 25 % des personnes qui se trouvaient en ASA garde d'enfant ou en ASA en raison de leur état de vulnérabilité, situation qui ne relevait pourtant pas de leur volonté...

Le SNPES-PJJ/FSU a, une fois encore, dénoncé le caractère arbitraire et discrétionnaire de cette disposition qui génère une inégalité de traitement entre les agents. Pour preuve, la DPJJ a du demander aux DIR de revoir leurs premières évaluations tant les disparités des enveloppes souhaitées par chaque région étaient grandes. En effet, certaines DIR estimaient que le travail effectué n'était pas exceptionnel, alors que d'autres reconnaissaient l'implication particulière de leurs agents.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, ce système sanctionne une nouvelle fois les professionnel.le.s en état de santé vulnérable, les parents sans solution devant assurer la garde de leurs enfants. Ce sont encore les familles monoparentales et souvent les mères sans solution pour garder leurs enfants qui sont les grand.e.s perdant.e.s ! Ces dernier.ère.s sont donc sanctionné.e .s pour avoir respecté les consignes du gouvernement de demeurer à leur domicile avec leurs enfants et subir une situation imposée, (soit la fermeture des écoles décidées par le gouvernement).

La DPJJ refuse de souscrire à la demande du SNPES-PJJ/FSU de verser à l'ensemble des personnels sans distinctions la même somme, dans un principe d'équité de traitement.

Exige une réelle politique de revalorisation salariale pour l'ensemble des professionnel.le.s de la PJJ et l'abandon de tous les systèmes de primes liées au mérite, discriminantes par nature.

Cette revendication s'ajoute à celle déjà exprimée d'une réelle politique de recrutement visant à renforcer l'ensemble des équipes des milieux ouverts, d'insertion et d'hébergement.

Enfin, le SNPES-PJJ/FSU invite les professionnel.le.s exclu.e.s du versement de cette prime à faire valoir leur droit auprès de leur hiérarchie et de nous en informer.

Nous affirmons une nouvelle fois que la DPJJ porte une grande responsabilité morale dans la manière dont cette institution et ses personnels sortiront de cette période de crise sanitaire !